

### CANDIDATS AU MOUVEMENT 2023

(Note d'information à afficher en salle des professeurs)

Les informations relatives au mouvement 2023 feront l'objet d'une publication au BIR n°21 du 6 mars 2023.

D'ores et déjà vous trouverez ci-dessous les dates à retenir si vous souhaitez solliciter votre mutation.

|   |   |
|---|---|
| Du mardi 28 mars au mardi 11 avril 2023 | Ouverture du serveur pour les candidats au mouvement  |
| Du samedi 15 avril au mardi 9 mai 2023  | Ouverture du serveur pour les avis des chefs d'établissement sur les candidatures   |
| Jeudi 15 juin 2023                      | 1ère CCMA du mouvement  |
| Jeudi 6 juillet 2023                    | 2ème CCMA et ajustements 1ère CCMA  |
| Mercredi 23 août 2023 (après-midi)      | 3ème CCMA et ajustements 2ème CCMA  |
| A venir                                 | Commission nationale d'affectation (étude des possibilités d'autres affectations pour certaines catégories de maîtres à qui aucun service n'a pu être proposé au mouvement académique). |

Tous les maîtres titulaires d'un contrat définitif ou provisoire dans l'académie, ou dans une autre académie, souhaitant participer au mouvement, devront saisir leurs vœux (jusqu'à 30), par ordre de préférence, sur le serveur : <https://www.ac-lyon.fr/mouvement-des-personnels-enseignants-du-2nd-degre-prive-121909> rubrique « Mouvement privé ».

Ils peuvent solliciter tout poste, y compris les postes fléchés « stagiaire ».

#### **Enseignants qui doivent obligatoirement participer au mouvement :**

- Les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé. Sont assimilés à cette première catégorie :
  - o les maîtres qui au titre de l'année précédente ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants mais dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service incomplet
  - o les maîtres en contrat définitif, mais affectés à titre provisoire
  - o Les chefs d'établissement ou chefs d'établissement adjoints, ou chargés de formation des maîtres, dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé et qui souhaitent reprendre un service d'enseignement
  - o Les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet
  - o Les maîtres en disponibilité, les maîtres en congé parental à partir de la deuxième année et dont le poste n'est plus protégé, dans la mesure où ils souhaitent participer au mouvement 2023

- Les maîtres qui assureront des fonctions de direction dans un établissement autre que celui qu'ils occupent actuellement et même pour une quotité inférieure à un demi-service
- Les maîtres qui souhaitent être affectés sur un des établissements de l'ensemble scolaire dans lequel ils travaillent, dès lors où ils n'ont pas de support dans cet établissement, et ce même si cela ne modifie pas leur quotité totale de travail au sein de l'ensemble scolaire (exemple d'un enseignant affecté 18h dans un collège qui souhaite être affecté, à la rentrée prochaine, pour 15h sur son support de collège et pour 3h sur un support dans le lycée du même ensemble scolaire)
- les maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation
- Les maîtres lauréats des concours externes 2022 ayant validé leur année de formation (CAFEP 2022) ainsi que les lauréats des concours internes et réservés ayant validé ou non leur année de stage (CAER et réservés 2022). Il leur est fortement conseillé de formuler un nombre suffisant de vœux afin d'optimiser leurs chances d'être affectés dans l'académie de Lyon
- les lauréats des concours externes (CAFEP 2023)
- les lauréats des concours internes (CAER 2023)
- les lauréats des concours réservés 2023

### **Trois cas où il n'est pas nécessaire que les enseignants participent au mouvement :**

- Dans le cas où un maître contractuel exerce dans plusieurs établissements d'un même ensemble scolaire, il n'est pas nécessaire qu'il participe au mouvement en cas de modification de son service entre les établissements où il est affecté, dès lors que son horaire total, hors heures supplémentaires, demeure inchangé. Il s'agit d'une modulation.
- Lorsque cette modulation conduit à positionner le maître contractuel sur une seule UAI (RNE), sans modifier la quotité globale de service (avec l'accord exprès de l'intéressé), il n'a pas à participer au mouvement. Un nouveau contrat sera établi prenant en compte cette nouvelle affectation.
- Pour la rentrée 2023, les maîtres bénéficiant d'une augmentation de leur temps partiel ou de leur temps incomplet d'une quotité inférieure ou égale à six heures pourront demeurer, sans avoir à postuler au mouvement, sur leur support « augmenté », cette augmentation n'étant pas publiée au titre des postes vacants.

### **Rappels :**

- Les candidats, actuellement affectés sur un agrégat (poste multi-supports), qui souhaitent obtenir une mutation ET garder un support de leur agrégat, doivent candidater en vœu 1 sur le support qu'ils veulent conserver et en vœu 2 sur le support complémentaire, à concurrence d'un temps plein, qu'ils désirent obtenir.  
Exemple : Un candidat titulaire d'un agrégat de 3 supports, 14 h + 2h + 2h, peut demander en vœu 1 les 14 h de son poste principal s'il désire le garder et en vœu 2, un autre poste de 4 h afin de conserver le bénéfice d'un temps complet.
- Lorsqu'un candidat postule sur un poste agrégé, il postule uniquement sur le support principal.
- **Les candidats s'engagent à accepter tout poste qui leur sera attribué dans leurs vœux.**
- **Ils informent obligatoirement de leur intention de participer au mouvement le ou les chefs de l'établissement où ils sont actuellement en poste.**

- Les personnes qui postulent sur un ou des services vacants font acte de candidature auprès de l'autorité académique. **Elles en informent par tous moyens le ou les chefs d'établissement intéressé(s)** (article R914-76 du Code de l'Education)
- Les maîtres qui solliciteront leur mutation dans une autre académie devront prendre l'attache du rectorat concerné, afin de se renseigner sur les modalités de leur participation.
- Les candidats au mouvement seront informés par courriel, sur leur boîte nominative académique, des résultats de leur demande de mutation à l'issue de la CCMA.
- Un maître contractuel qui souhaite un temps partiel sur autorisation à la rentrée scolaire 2023 (attention, les temps partiels de droit sont exclus de cette procédure) et qui participe au mouvement peut :
  - ✓ Emettre un vœu sur un temps plein, c'est le chef d'établissement qui autorisera ou non le temps partiel. En effet, il n'existe pas de portabilité automatique du temps partiel sur autorisation.
  - ✓ Se positionner sur un support à la quotité souhaitée.
- Pour rappel la législation a évolué, elle permet à un enseignant en temps partiel d'effectuer des heures supplémentaires, conformément au décret n° 2021-1326 du 12 octobre 2021 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel.